



## Le régime à cotisations définies : Article 83

### Les prestations retraite : un équilibre de plus en plus menacé

En fin de carrière, chaque salarié bénéficie d'une retraite qui comprend :

- ▶ la pension versée par les régimes de base de la Sécurité sociale,
- ▶ la retraite des régimes complémentaires obligatoires, c'est à dire de l'Arrco (versée à l'ensemble des salariés cadres et non cadres) et de l'Agirc (uniquement pour les salariés cadres).

La pérennité de nos régimes de retraite obligatoires, qui fonctionnent selon le principe de la répartition, est de plus en plus menacée par le déséquilibre entre le nombre insuffisant de cotisants et celui des retraités, et par certains facteurs socio-économiques comme le chômage.

La baisse progressive des taux de remplacement (c'est-à-dire le rapport entre la retraite de base, la retraite complémentaire et le dernier salaire d'activité) est indéniable. Les seuls régimes obligatoires ne fourniront pas un revenu suffisant pour maintenir tout ou partie de ses habitudes (consommation, loisirs, activités...), aider ses proches et réaliser ses projets

#### ▶ Droit automatique au taux plein entre 65 ans et 67 ans

L'âge à partir duquel vous avez droit au versement d'une pension de retraite à taux plein varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions précisées dans le tableau suivant :

Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
1948 (ou avant)	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1956	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)



Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
1958, 1959 ou 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962 ou 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965 ou 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968 ou 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971 ou 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 trimestres (43 ans)

### Fiche pratique

L'Article 83 est un contrat de retraite supplémentaire par capitalisation, à adhésion obligatoire et cotisations définies : le montant des dites cotisations est en effet défini préalablement.

Il concerne l'ensemble du personnel ou certaines catégories objectives de salariés et offre un cadre social et fiscal avantageux.

L'Article 83 se met en place par :

- convention ou accord collectif
- référendum (ratification à la majorité des salariés)
- décision unilatérale

Dans ce cas l'entreprise doit prendre en charge la totalité des cotisations ,

#### ► L'Article 83 est alimenté par :

- des cotisations obligatoires financées soit en totalité par l'employeur, soit réparties entre le salarié à concurrence de 50% maximum
- des versements individuels facultatifs, si le régime et le contrat le permettent
- le transfert de jours issus du Compte Epargne Temps (CET), dans la limite de 10 jours par an
- le transfert de 5 jours de congés non pris par an, en l'absence de CET dans l'entreprise
- le transfert sur le compte individuel des droits acquis sur l'article 83 de l'ancien employeur

Lorsqu'il quitte l'entreprise, le salarié conserve ses droits et continue de bénéficier de la participation aux bénéfices.

#### ► Modalités de sortie

Les cotisations sont bloquées jusqu'à la retraite. La prestation de retraite est exclusivement versée sous forme de rente viagère, imposable selon le régime de rentes viagères à titre gratuit.

Il existe néanmoins des cas exceptionnels de sortie anticipée :

- l'invalidité du salarié de 2ième et 3ième catégorie selon le code de sécurité sociale
- l'expiration des droits à l'assurance chômage
- la cessation de l'activité non salariée de l'adhérent suite à un jugement de liquidation judiciaire



- décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- situation de surendettement de l'assuré (article L.330-1 de la consommation)

En cas de décès avant la retraite, l'épargne constituée est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés, avec une exonération totale des droits de succession.

En cas de décès avant la retraite, l'épargne constituée est versée au conjoint sous forme de réversion

#### ▶ Traitement social et fiscal de l'Article 83

##### ▶ Traitement social

Pour l'employeur et le salarié

- Cotisations patronales exonérés de charges sociales (patronales et salariales dans la limite de la plus élevée des valeurs suivantes :

- 5% du PASS\*

- 5% de la Rémunération Annuelle Brute du salarié (salaire de référence limité à 5 PASS)

- Cette limite est diminuée de l'éventuel abondement de l'employeur sur un dispositif PERCO

Pour l'employeur

- Application du forfait social de 20% sur la part des cotisations de l'employeur exonérée de CS

Pour le salarié

- Assujettissement sur les cotisations de l'employeur à la CSG-CRDS au taux de 8%

##### ▶ Traitement fiscal

###### ▶ Pour l'entreprise

- Cotisations patronales intégralement déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

###### ▶ Pour le salarié

- Cotisations patronales et salariales exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de l'enveloppe professionnelle de 8% de la rémunération annuelle brute après déduction de :

- l'abondement à un éventuel PERCO

- des versements de 5 jours de congés non pris en l'absence de CET

- du transfert de 10 jours maximum en cas de

Rente viagère à titre gratuit soumise

- aux prélèvements sociaux

- à l'impôt sur le revenu ; déclarée fiscalement à titre de pension, elle bénéficie d'un abattement de

##### ▶ Les avantages

###### ▶ Pour l'entreprise

- La possibilité de privilégier une catégorie de personnel

- Un engagement financier régulier et maîtrisé

- Une fiscalité attractive

###### ▶ Pour le salarié

- Un dispositif attractif : complément de retraite pris en charge en tout ou partie par l'entreprise

- La sécurité de l'épargne via l'acquisition définitive des droits

- Une sortie en rente qui garantit le versement de revenus complémentaires réguliers

Ce contrat d'assurance vie collectif souscrit par l'employeur permet de constituer une épargne qui sera disponible à la retraite.



Un "article 83" est un contrat d'assurance vie collectif souscrit par l'employeur pour le compte de ses salariés, ou d'une partie d'entre eux. Le qualificatif "83" fait référence à l'article du Code général des impôts régissant sa fiscalité. On le qualifie de contrat à cotisations définies : seul le taux de cotisation est fixé, que l'employeur finance pour tout ou partie.

Le niveau de la rente à la sortie n'est pas fixé à l'avance. Le salarié peut y faire des versements complémentaires à son initiative.

► **Le capital est-il garanti ?**

Si l'épargne est placée dans un contrat retraite article 83 en euros, le capital est garanti par l'assureur exactement comme dans une assurance vie en euros. Les intérêts crédités chaque année sont aussi définitivement acquis. En revanche, dans le cadre d'un contrat multi support, seule l'épargne placée sur le fonds en euros est garantie.

► **L'argent est-il disponible ?**

Non. Il sera reversé à la retraite, uniquement en rente viagère. Celle-ci peut être réversible au profit du conjoint. Durant la phase d'épargne, cinq situations permettent de récupérer son capital : le décès du conjoint ou du partenaire pacsé, l'invalidité sévère, la fin des allocations chômage ou la liquidation judiciaire pour un non-salarié, le surendettement. Enfin, si le salarié décède avant la mise en service de la rente, l'épargne en compte est transmise au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon la fiscalité de l'assurance vie.

Obtenez votre Devis Retraite art 83 !

[Devis personnalisé gratuit et sans engagement](#)

*Contactez-nous !*